

JCE 45 2014.RRGR.420

Propositions d'amendement

Version 1

Le 15 janvier 2016 / 16 heures / AMR

Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) (Modification)

UDF (Schwarz)	art. 6	al. 1	lit. i	les clôtures, les murs de soutènement, les rampes obliques et les modifications de terrain à titre d'aménagement des abords d'un volume de <u>500</u> mètres cubes au plus, à condition que ces installations ne dépassent pas une hauteur de 1,20 mètre;
UDF (Schwarz)	art. 6 b (nouveau)			<u>L'entretien et le renouvellement des infrastructures d'intérêt public, telles que chemins de randonnée, cours d'eau ouverts, places de jeu, foyers, etc. ne sont pas soumis au régime du permis de construire.</u>
PLR (Sommer)	art. 22a (nouveau)	al. 2		La CPS n'est pas consultée lorsque le projet de construction a déjà été examiné par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, le Service cantonal des monuments historiques ou un service spécialisé local compétent ou quand il est issu d'un concours de projets organisé conformément à des règles de procédure reconnues <u>ou qu'il a été réalisé conformément à un plan sur lequel la CPS a déjà donné son avis.</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 22a (nouveau)	al. 2 (nouveau)		<u>La CPS est aussi consultée en procédure de recours, si l'une des parties le demande.</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 22a (nouveau)			<i>L'al. 2 devient l'al. 3.</i>

